

## Culture religieuse et droits fondamentaux

Stamatios Tzitzis<sup>1</sup>

**Resumé:** Dans cet exposé, notre dessein est, de démontrer que les principes fondamentaux et surtout la liberté et l'égalité viennent d'une culture religieuse judéo-chrétienne qui les associe à une loi naturelle immuable et éternelle représentant la volonté ou la raison divine. En revanche la Déclaration universelle de 1948 est dépourvue des tonalités religieuses. On discerne là l'effet du rationalisme kantien qui consacre la raison individuelle comme source législatrice des droits fondamentaux et qui a influé sur le caractère de la constitution française de 1958.

**Mots-clés:** Loi naturelle, droits subjectifs, Dignité personnelle, laïcité *potestas*, Duns Scot, Grotius, Las Casas, d' Ockham Pufendorf, Vitoria, Villey.

**Abstract:** In this paper, our purpose is to demonstrate that the juridical basic principles (and especially those of freedom and equality) come from a religious Judeo-Christian cultures, which combines them to an immutable and eternal natural law, representing the will or divine reason. In contrast, the 1948 Universal Declaration is devoid of religious tones. We then discern the effect of Kantian rationalism which enshrines individual reason as legislator source of fundamental rights and that has influenced the character of the French constitution of 1958.

**Keywords:** Natural law, individual rights, personal dignity, secularism, *potestas*, Duns Scotus, Grotius, Las Casas, Ockham Pufendorf 's, Vitoria, Villey.

La constitution française de 1958 consacre les principes fondamentaux qu'énonce la Déclaration des droits de l'homme de 1789 comme étant des droits naturels. L'égalité et la liberté sont, entre autres, les deux principes qui servent de piliers à la construction de l'édifice des droits de l'homme couronnés par la dignité personnelle, mère de ces droits qui fait de la valeur de l'homme, la valeur la plus élevée de l'humanité tout entière. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en est très explicite sur ce point.

Cette Déclaration conserve une certaine dimension déiste des droits de l'homme, car l'Assemblée nationale de l'époque les situe sous les auspices de l'Être suprême. Cette formule est absente dans la Déclaration de 1948 qui leur assigne plutôt un caractère hautement laïque.

Dans cet exposé, notre dessein est, de démontrer que les principes fondamentaux et surtout la liberté et l'égalité viennent d'une culture religieuse judéo-chrétienne qui les associe à une loi naturelle immuable et éternelle représentant la volonté ou la raison divine. Cette loi est hautement inspirée par la morale stoïcienne et notamment par la définition de la loi naturelle que l'on trouve exposée dans la *République* de Cicéron (l. III, XXII) et le *De Légibus* (L.I § V ; XII).

Or les droits fondamentaux et notamment l'égalité et la liberté viennent de la conception de la loi naturelle qui est confondue, par la pensée religieuse chrétienne avec le droit naturel, fruit de la volonté ou de la raison divines.

Les partisans du droit naturel moderne et notamment ceux de l'École de Salamanque essaient de rationaliser ce droit naturel sans pour autant de le déraciner de ses origines religieuses. Au fur et à mesure que l'on essaie d'affranchir le droit naturel de ses attaches théologiques, les droits naturels acquièrent leur autonomie comme des droits individuels indiquant des spécificités propres à l'homme comme personne.

---

<sup>1</sup>. Directeur de recherche CNRS (UMR 7184). Directeur adjoint à l'Institut de Criminologie ( Université-Panthéon-Assas). Professeur associé à l'Université laurentienne (Canada).

## A. Des droits de l'homme issus de la loi naturelle théologique

Une loi naturelle conçue comme éternelle, universelle, immuable traduisant la raison divine et donnant la possibilité à l'homme de la saisir grâce aux lumières de sa raison, offre la possibilité aux penseurs du Moyen Age d'appuyer un naturalisme théologique sur des considérations philosophiques païennes. Le droit naturel représente la volonté et la raison du Dieu personnel et créateur de la tradition Judéo-chrétienne.

Dans cette perspective, les sources du droit se trouvent dans les saintes écritures en demandant à la raison d'être critique sans pour autant contester la légitimité de la Révélation. Ainsi pour Duns Scot (1265-1308), le droit ne saurait être entièrement rationnel car il émane de la volonté, et en particulier de la volonté divine. Dès lors, le droit naturel doit être recherché en des sources qui sont extérieures à l'homme.

Mais cette Révélation qui témoigne d'une dignité fondée sur la ressemblance de l'homme à Dieu, fait prendre conscience à l'homme de son intériorité, c'est-à-dire de sa densité ontologique. Celle-ci met en valeur la capacité de la personne humaine de développer un entendement qui puisse discerner le bien du mal conformes aux dictats divins. La certitude en la nature démiurgique de l'homme s'impose et s'exprime par une confiance à l'humanité de l'homme en tant que personne métaphysique. Dans cette perspective, l'homme dialogue avec Dieu non seulement par la foi mais aussi par la raison. Cette raison ne représente pas seulement une raison raisonnée, une faculté dont l'activité rationnelle évolue dans les présupposés heuristiques qui permettent de produire des connaissances ou des jugements pratiques généraux, mais aussi un don divin car elle nous permet de dialoguer avec Dieu.

De cette manière, la loi naturelle trouve son fondement dans la sainteté de Dieu. Pufendorf (1632-1694), juriste et historien allemand, un des principaux partisans du droit naturel moderne, soutient que la loi naturelle n'est pas opposée à la loi divine.

Vitoria (1474-1566) disciple de l'École de Salamanque, sans rompre avec le dimension théologique (ce qui est naturel à tous les hommes vient sans aucun doute de Dieu, l'auteur de la nature) du droit naturel, cherchera dans la subjectivité humaine, - là où siège l'intériorité ontologique de la personne humaine comme étant image de Dieu-, le droit naturel et les principes fondamentaux qui en découlent, tels que l'égalité et la liberté. Vittoria ainsi que Las Casas (1474-1566), un grand humaniste de l'époque, défendent le droit naturel comme étant une propriété de l'humanité elle-même, indépendamment de l'appartenance religieuse, révélant ainsi la portée humanitaire de la théorie du droit naturel de l'École de Salamanque. La conclusion évidente est donc que tous les hommes participant à la même nature partagent, *de jure* et *de facto*, les mêmes droits comme l'égalité ou la liberté.

Il ne serait donc pas inexact de soutenir que l'égalité et la liberté apparaissent comme principes existentiels attachés à la Loi naturelle qui est à la fois rationnelle et théologique. Pour Las Casas, « Nul pouvoir n'existe sur la terre qui soit assez grand pour ôter la liberté à ceux qui sont libres de par leur nature ». Ce que Las Casas pressent c'est que la « justice » et le « droit » ne naîtront dans ces nouvelles régions du monde que du métissage ethnique donnant lui-même naissance à un nouveau type de société.

Or il y a une virement sémantique extraordinaire qui fait glisser un droit objectif susceptible d'être saisi par la raison humaine comme participant de la raison divine, à une pléthore de droits subjectifs qui sont attachés à l'humanité de l'homme comme membre légitime de l'humanité tout entière. On découvre dès lors la naissance

des droits individuels à travers une religion naturelle qui permet à la raison de découvrir le Droit objectif et les droits subjectifs.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette nouvelle conception du droit naturel qui donne naissance aux droits individuels s'oppose radicalement au droit naturel aristotélicien. En effet, Aristote ne concevait pas l'humanité de l'homme comme étant universellement une et identique, mais comme étant hiérarchisée entre Grecs, «libres de nature», et Barbares «esclaves de nature». On comprend mieux le refus des théoriciens du droit naturel moderne d'une telle conception de la «nature», eux qui ont fait l'effort de penser la liberté humaine comme un droit de l'humanité tout entière.

### **B. L'affranchissement théologique des droits fondamentaux**

Selon Villey, c'est le philosophe franciscain du XIV<sup>ème</sup> siècle, Guillaume d'Ockham, qui fut le grand innovateur dans ce domaine. Car il fut le premier qui ait créé une doctrine des droits subjectifs. Dans cette optique, la philosophie nominaliste d'Ockham, selon laquelle seules les entités individuelles avaient une existence réelle, mena tout naturellement à une théorie politique individualiste. Villey écrit donc qu'Ockham est le père des droits subjectifs et, pour éviter toute accusation de sexisme, en vogue aujourd'hui, Villey s'empressa d'ajouter que sa philosophie en est également la mère. Plus précisément, selon Villey, Ockham a provoqué une «révolution sémantique» lorsque, pour la première fois, il a associé les deux concepts: *ius* et *potestas*, droit et pouvoir. Car il a assimilé le droit objectif, le *jus* à un pouvoir subjectif, la *potestas*.

Hugo Grotius, (1583-1645), juriste des Provinces Unies (aujourd'hui Pays-Bas) se montre encore plus radical. Il soutient une thèse révolutionnaire qui pourrait être qualifié d'*impie* par les théologiens. Car cette thèse fait rompre le droit naturel de ses racines théologiques.

Pour Grotius, en particulier, le droit naturel est indépendant de la morale, de la politique ou de la théologie. C'est -à- dire qu'aucun législateur ne le détermine, qu'il soit humain ou même divin. Dès lors, "le droit naturel est immuable... Dieu même n'y peut rien changer... il est impossible à Dieu même, de faire que 2 fois 2 ne fassent pas 4. Le droit de nature est donc fonction de cette responsabilité et de cette sociabilité humaines, ce qui explique pourquoi le droit de propriété est un droit de nature». Grotius ajoute : "Tout ce que nous venons de dire aurait lieu en quelque manière, quand même on accorderait, ce qui ne se peut sans un crime horrible, qu'il n'y a point de Dieu[...]."

Ainsi le droit naturel renvoie à la force de la raison individuelle de saisir les dictats que la nature qui concernent tous les hommes en tant que individus et ensemble sociaux, comme peuples donc collectivement.

Plus spécialement, pour Grotius les droits subjectifs signalent que les Etats et les individus disposent des droits qui leur sont propres et qui découlent du droit naturel, un droit naturel que la raison raisonnée peut saisir au-delà des tonalités métaphysiques. Dès lors, ce naturalisme quitte les cieux pour habiter le monde des phénomènes et donne forme aux droits subjectifs comme expression de la *potestas*, renforcés par la validité constitutionnelle. Ainsi le droit subjectif de conserver ce que l'on possède découle de la règle de droit naturel qui condamne le vol. Le droit subjectif d'exiger l'exécution d'un contrat découle de la règle de droit naturel qui veut que l'on tienne ses promesses.

La Déclaration de 1789 qui consacre la validité des droits subjectifs comme droits naturels individuels, tend à affirmer l'affranchissement des droits de l'homme de leur perspective théologique car dans son préambule elle énonce: «L'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen».

En revanche la Déclaration universelle de 1948 est dépourvue des tonalités religieuses. A la place de l'Être suprême, on trouve une dignité inhérente à tous les hommes en tant que membres de la famille humaine. Cette dignité accompagnée des droits fondamentaux, égaux et inaliénables pour tous, constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. On discerne là l'effet du rationalisme kantien qui consacre la raison individuelle comme source législative des droits fondamentaux et qui a influé sur le caractère de la constitution française de 1958.

### Sources

1. H. GROTIUS *Le droit de la guerre et de la paix* [1625], traduit par P. Pradier-Fodéré, Paris, Guillaumin et Cie, 1867, 3 tomes.
2. PUFENDORF *Le Droit de la Nature et des Gens, ou Système général des Principes les plus importants de la Morale, de la Jurisprudence et de la Politique...* Trad. Jean Barbeyrac (4<sup>ème</sup> éd.). Bâle, 1732. 2 vol. in-4
3. F. de VITORIA, *Leçon sur le pouvoir politique*, Paris, Virn, 1980.

### Bibliographie

1. L. BAUDRY, *Guillaume d'Occam, Sa vie, ses oeuvres, ses idées sociales et politiques*, Paris, Vrin, 1950.
2. P. FERREIRA da CUNHA, *Lições preliminares de filosofia do direito*, Coimbra, L. Almedina, 1998.
3. N. HAMSON, *Histoire de la pensée européenne. 4. Le siècle des Lumières*, Paris, Seuil/Histoire-Points, 1972.
3. S. TZITZIS, *Introduction à la philosophie du droit*, Paris, Vuibert, 2011
4. M. VILLEY, *La Formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2003.
5. M. VILLEY, «Les fondateurs de l'École du Droit naturel moderne au XVII<sup>ème</sup> siècle», *Archives de Philosophie du Droit*, 1961, p ; 73-105.

Recebido para publicação em 31-03-13; aceito em 10-04-13